

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.329 du 19 juin 1996

A.68.254/VI-13.089

En cause : **NICAISE** Christian,
rue Grande 67
7340 Colfontaine,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges**, en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat
à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 mars 1996 par Christian NICAISE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 29 janvier 1996 par le directeur du personnel de la Société nationale des Chemins de fer belges lui infligeant la peine disciplinaire de la révocation, avec effet au 30 janvier 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Katelijne RONSE, loco Me Philippe GERARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, ingénieur industriel, est entré à la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) le 5 novembre 1979; qu'il était affecté au district Sud-Ouest et en charge de différents chantiers lorsque, le 25 octobre 1995, son supérieur hiérarchique immédiat proposa de le suspendre disciplinairement pour une durée de deux semaines et de le déplacer par mesure d'ordre dans l'intérêt du service pour les motifs suivants :

- " - Malgré l'application d'une mesure disciplinaire du second degré (retard de six mois dans l'avancement), l'agent n'a pas modifié son comportement quotidien, en l'occurrence :
 - non respect permanent de la hiérarchie et de la voie hiérarchique,

- manque d'application, de sérieux et de discipline dans le travail journalier.
- Fonctionnaire dirigeant d'un chantier, avoir sciemment laissé reprendre par l'entreprise des matériaux devant rester la propriété de la S.N.C.B. (valeur + 1.400.000 frs)";

que, le 7 novembre 1995, le requérant se justifia en soulignant qu'il faisait "l'objet d'un harcèlement non justifié", qu'il travaillait régulièrement avec ses agents pour que règne une entente cordiale, qu'il avait certes laissé l'entreprise reprendre des matériaux "qui ne lui étaient pas destinés" mais que c'était par erreur et non sciemment; que, le 14 novembre 1995, le chef immédiat du requérant maintint sa proposition, que l'ingénieur principal compétent approuva;

Considérant que, le 30 novembre 1995, les services généraux de la partie adverse, notant que la procédure suivie était incorrecte quant à la forme et quant au fond et que la sanction proposée était inadéquate compte tenu des griefs retenus, ont invité les supérieurs hiérarchiques du requérant à recommencer la procédure;

Considérant que le supérieur hiérarchique immédiat du requérant établit le 18 décembre 1995 une nouvelle proposition, cette fois de révocation, motivée ainsi qu'il suit :

- " - Malgré l'application d'une mesure disciplinaire du second degré (retard de six mois dans l'avancement), l'agent n'a pas modifié son comportement quotidien.
- Fonctionnaire dirigeant d'un chantier, avoir sciemment laissé reprendre par l'entreprise des matériaux devant rester la propriété de la S.N.C.B. (valeur +/- 1.400.000 frs).
- Manque de prévoyance et d'initiative ayant facilité un second vol";

que le requérant affirme que cette proposition lui a été remise le 20 décembre 1995, mais que son supérieur hiérarchique atteste qu'il la lui a remise le 18 décembre;

Considérant que le requérant, sans se justifier, a déclaré le 4 janvier 1996 vouloir être entendu par le conseil d'appel; que, les 8 et 17 janvier 1996, le supérieur hiérarchique et l'ingénieur principal ont maintenu la proposition de révocation; que le dossier a été transmis aux services généraux le 17 janvier 1996;

Considérant que le directeur du personnel a prononcé la révocation du requérant le 29 janvier 1996 en ces termes :

" Le 18 décembre 1995, une proposition de révocation a été introduite à votre charge pour les motifs suivants :

- « - Malgré l'application d'une mesure disciplinaire du second degré (retard de six mois dans l'avancement), l'agent n'a pas modifié son comportement quotidien.
- Fonctionnaire dirigeant d'un chantier, avoir sciemment laissé reprendre par l'entreprise des matériaux devant rester la propriété de la S.N.C.B. (valeur +/- 1.400.000 BEF).
- Manque de prévoyance et d'initiative ayant facilité un second vol».

Ce bulletin de punition vous a été remis le 18 décembre 1995. Conformément aux dispositions des paragraphes 105 et 110 du règlement disciplinaire, vous disposiez d'un délai de dix jours ouvrables pour restituer le bulletin de punition à votre chef immédiat. Etant donné que vous n'avez restitué ledit bulletin qu'à la date du 04 janvier 1996, soit après expiration du délai prévu, vous êtes forclos de votre droit d'appel et considéré comme renonçant à la comparution devant le Conseil d'appel.

Par conséquent, je vous inflige, conformément aux dispositions des paragraphes 15 et 116 du règlement disciplinaire, la punition proposée, à savoir la révocation.

Cette mesure prendra cours le 30 janvier 1996.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'aucune disposition du statut du personnel de la S.N.C.B. ou du règlement disciplinaire

n'institue de recours interne contre cette décision; qu'il s'ensuit que le recours est recevable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la demande, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 101 et 103 du règlement disciplinaire de la S.N.C.B., des droits de la défense et du principe d'impartialité, en ce que l'acte attaqué révoque le requérant, alors que la proposition de punition du 18 décembre 1995 a été établie sur l'injonction des services généraux, personnel et affaires sociales, de la partie adverse, et que l'auteur de l'acte attaqué "n'est autre que le directeur du service du personnel";

Considérant qu'il ressort des articles 101 et 103 du règlement disciplinaire de la S.N.C.B. que, si la proposition de sanction disciplinaire est établie par le supérieur hiérarchique immédiat, celui-ci peut, pour autant qu'il le fasse librement, agir à la demande d'un autre supérieur hiérarchique;

Considérant que la note du 30 novembre 1995 des services généraux au supérieur hiérarchique du requérant porte la mention suivante :

" Compte tenu de la gravité des faits reprochés à l'agent, la sanction proposée est inadéquate. Le fait d'avoir sciemment laissé un entrepreneur emporter des matériaux appartenant à la S.N.C.B. constitue un acte

d'indélicatesse. La proposition de révocation s'impose donc de toute évidence";

Considérant qu'en transmettant le 17 janvier 1996 la proposition de révocation aux services généraux, l'ingénieur principal KOLEN écrit que "Le dossier a été revu selon les directives de votre note DB/EB du 30 novembre 1995"; qu'il s'ensuit qu'il n'apparaît pas en l'espèce que le chef immédiat du requérant aurait librement proposé la révocation de celui-ci; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'une mesure de révocation comporte en elle-même, sauf circonstances exceptionnelles, le risque d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en l'espèce le requérant affirme sans être contredit que ses seuls revenus actuels consistent dans un secours du centre public d'aide sociale alors qu'il a des obligations alimentaires à l'égard de son épouse, dont il vit séparé, et de leur enfant commun; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 29 janvier 1996 par le directeur du personnel de la Société nationale des chemins de fer belges qui inflige à Christian NICAISE la peine disciplinaire de la révocation.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le dix-neuf juin 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.